

## Les Cahiers de droit



Henri BRUN, *Chartes des droits de la personne*, Montréal, Wilson & Lafleur, (Collection Alter Ego), 3<sup>e</sup> édition, 1989, 599 pages, ISBN 2-89127-119-X, 39\$.

Patrice Garant

Volume 31, numéro 2, 1990

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043030ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043030ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Garant, P. (1990). Compte rendu de [Henri BRUN, *Chartes des droits de la personne*, Montréal, Wilson & Lafleur, (Collection Alter Ego), 3<sup>e</sup> édition, 1989, 599 pages, ISBN 2-89127-119-X, 39\$.] *Les Cahiers de droit*, 31(2), 667–670.  
<https://doi.org/10.7202/043030ar>

## Chronique bibliographique

Henri BRUN, *Chartes des droits de la personne*, Montréal, Wilson & Lafleur, (Collection Alter Ego), 3<sup>e</sup> édition, 1989, 599 pages, ISBN 2-89127-119-X, 39 \$.

J'ai eu le plaisir lors d'un récent passage en France, d'offrir à des collègues européens l'ouvrage du professeur Brun : c'était lors du *Cours International de justice constitutionnelle* d'Aix en Provence du 7 au 13 juillet 1989. Ils ont été étonnés que nous ayons chez nous un instrument de travail aussi bien fait et densément documenté.

À chaque année depuis 1986, j'ai acheté, utilisé et fait utiliser par mes auxiliaires de recherche et étudiants cet instrument de travail vraiment indispensable.

L'ouvrage du professeur Brun, spécialiste du droit constitutionnel, fait partie de cette catégorie de publications qu'on appelle communément les « Codes annotés » ; ce n'est pas un traité ou une monographie sur les droits de la personne. Toutefois, il s'agit d'un précieux instrument de travail, ainsi qu'un instrument d'initiation pour tous ceux qui ne sont pas des spécialistes de cette discipline et qui doivent néanmoins la connaître.

L'ouvrage a tout d'abord le grand mérite de comprendre tous les textes importants en matière de droits de la personne depuis les textes internationaux jusqu'à la Charte québécoise, en passant bien entendu par la Charte canadienne qui y occupe une place de choix. Voici la liste des textes : Charte canadienne ; Déclaration canadienne et Règlements ; Charte québécoise et Règlements ; *Loi canadienne sur les droits de la personne*, Ordonnances ou Règlements ; *Déclaration universelle des droits de l'homme* ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et *Protocole facultatif* ; *American Bill of rights* ; Convention européenne, Protocole

additionnel à cette Convention, ainsi que les Protocoles nos 4, 5, 6, 7 (Conseil de l'Europe).

Les textes constitutionnels, législatifs et réglementaires canadiens sont tout d'abord présentés dans les deux langues officielles. Viennent ensuite les annotations qui couvrent 310 pages de texte sur 591 ; elles sont soit à contenu jurisprudentiel, soit à contenu bibliographique ; elles ne complètent toutefois que les textes canadiens. Enfin l'ouvrage comprend une Table de jurisprudence, une Table de la doctrine et un Index bien faits.

Les références bibliographiques donnent de façon ordonnée de nombreuses indications soit sur une notion donnée soit sur un article précis. Ces indications sont assez exhaustives. Ainsi par exemple, sous l'ensemble de la Charte canadienne on retrouve 515 références doctrinales ; sous l'article 8 seul, on donne 29 références spécifiques. Il est évident que tous ces articles ou ouvrages sont de qualité variable, mais ce n'est pas le propre d'un Code annoté de les analyser ou de les apprécier.

Quant aux articles de doctrine qui ont été oubliés ou négligés, il y a de quoi être surpris que certains des textes inclus dans l'ouvrage *Charte canadienne des droits et libertés* (1<sup>re</sup> édition de 1982, éditée par Beau-doin-Tarnopolsky) ne sont pas cités alors que d'autres, d'importance minime, le sont. Pourtant la Cour suprême et les tribunaux se sont permis souvent de les citer même récemment.

Quant aux annotations jurisprudentielles, elles sont plus nombreuses et constituent l'apport le plus substantiel. Il s'agit de brefs résumés des principaux arrêts ou d'observations sous chacun des articles des textes réunis ; ces condensés peuvent aller jusqu'à 40 lignes. On peut supposer l'effort de synthèse, le tour de force que peut présenter

l'exercice qui consiste à résumer en quelques lignes des arrêts au contenu fort dense et souvent très élaborés. Songeons que la Cour suprême à elle seule a rendu jusqu'ici plus de cent arrêts couvrant au total plusieurs milliers de pages.

L'ouvrage entend présenter des résumés assez courts, des arrêts qui traduisent « le plus fidèlement possible l'essentiel » de ces arrêts « tant sur des questions de principes que sur l'application des textes aux situations concrètes les plus significatives » (avant-propos de Hubert Reid). Ces résumés sont effectivement succincts et sans prétention. Mais ils donnent effectivement l'essentiel des principes et règles, propositions ou considérations qui se dégagent de la jurisprudence abondante sous ces textes fondamentaux.

Il faut prendre l'ouvrage pour ce qu'il est et veut être avant tout; un guide. Ce n'est pas un livre de recettes pour savoir quoi plaider si on a le goût de jouer de la Charte ou si l'on est à court d'argument. Ce n'est pas un ouvrage qui dispense d'aller lire les arrêts ou les articles de doctrine cités. Bien au contraire, il nous en donne le goût!

Revenons à ces résumés ou capsules, fort nombreux (plus de 2000) et variés. Dans certains, il s'agit d'une phrase ou deux indiquant le contenu global d'un ou de quelques arrêts. Dans d'autres cas, il s'agit d'un principe ou d'une règle se dégageant d'un ou de quelques arrêts. Dans d'autres cas les résumés sont plus complets et donnent une vue d'ensemble de la substance d'un arrêt majeur: ainsi l'arrêt *Oakes* donne lieu à plusieurs condensés: 1/13, 1/23, 1/25, 1/26; l'arrêt *Collins* à plusieurs: 24/89, 24/90, 24/91, 24/95, 24/97, 24/98, 24/99, 24/100. Ainsi en consultant la Table de jurisprudence le lecteur retrouvera des données sur tous les arrêts de la Cour suprême, des Cours d'appel et bien d'autres.

Certains auraient voulu peut-être voir dans ces condensés des résumés d'arrêtistes: l'ouvrage aurait eu 4 000 pages! Il ne s'agit pas non plus de synthèse de résumés d'arrêtistes. L'auteur procède différemment. Tantôt il s'agit d'une synthèse originale, tantôt de

synthèses s'inspirant du texte même de l'arrêt ou de résumés de l'arrêtiste. Tantôt le texte est plutôt un extrait de l'arrêt ou de résumé de l'arrêtiste. Cette variété brise la monotonie et constitue une richesse, à certains égards.

Dans certains cas les résumés sont vraiment substantiels en ce sens que l'information est vraiment satisfaisante. Dans d'autres, l'auteur nous laisse sur notre appétit... et tant mieux!

Il m'arrive de ne pas être d'accord avec tel ou tel énoncé; mais il n'est pas évident que ce soit moi qui ait raison. D'autres fois, j'aurais insisté sur tel élément ou tel autre. J'aurais été plus ou moins nuancé. Mais cela est marginal. On peut aussi rencontrer ici ou là des coquilles. Tout cela est inhérent à ce genre d'entreprise colossale, qui n'est d'ailleurs pas possible sans un certain travail d'équipe.

Quelquefois les annotations auraient peut-être mérité d'être clarifiées. J'ai lu attentivement l'annotation suivante (sous l'article 3 de la Charte québécoise):

Un droit aussi fondamental que la liberté d'opinion et d'expression n'est pas sans limite même pour les hommes publics qui doivent s'attendre à la critique virulente, parfois. Le droit fondamental à leur réputation, à leur honneur et à la dignité leur est aussi garanti, tout hommes publics qu'ils soient.

Entre la liberté d'opinion et d'expression, sans laquelle un pays ne saurait être libre et démocratique, liberté qu'il y a lieu de favoriser et de protéger, et la caution d'atteintes abusives à la réputation par des propos et des écrits diffamatoires soigneusement rédigés, véhiculant la haine et le mépris, de nature à susciter la vengeance et la violence à l'endroit des hommes publics, il y a une marge. Il appartient aux tribunaux à qui l'on s'adresse de délimiter cette marge.

*Dubois c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, [1983] C.A. 247 (j. L'Heureux-Dubé) 3/14 (p. 278)

L'énoncé suivant est rédigé en un français manquant quelque peu d'élégance... (sous l'article 9 de la Charte québécoise):

9/12... Il arrive qu'en raison de la profession, il suffise du serment du professionnel, mais il est des professions, des faits et circonstances

où le secret professionnel doit être expliqué, justifié par une preuve de son existence. (p. 290)

L'énoncé suivant doit être lu avec beaucoup de concentration (sous l'article 1 de la Charte québécoise).

1/2... L'atteinte à la personne la moins contestable est celle qui a pour but de lui éviter la mort, car la principale raison d'être de l'inviolabilité de la personne est la conservation de la vie.

En corrélation au droit à la vie, la Charte énonce le droit aux moyens de la préserver et l'obligation de certaines personnes de fournir ces moyens. Dans le doute quant à l'utilisation ou non de ces moyens, la décision à prendre doit l'être en faveur de leur utilisation. *Re Goyette*, [1983] C.S. 429. (p. 271)

Il arrive que l'énoncé soit même quelque peu provoquant par sa formulation surprenante, du moins en langue française ;

1/14... La coupe des cheveux, et de la même façon, le port de la barbe *participent* de la liberté de l'individu. (p. 273)

Il arrive enfin que certaines phrases ou périphrases comportent des imperfections grammaticales ou stylistiques. Ainsi en français, les pronoms ont une fonction déterminée dans la phrase. Que dirait un grammairien des énoncés suivants ?

1/2... En corrélation au droit à la vie, la Charte énonce le droit de *la* préserver et l'obligation de certaines personnes de fournir *ces* moyens. Dans le doute quant à l'utilisation ou non de *ces* moyens, la décision à prendre doit *l'être* en faveur de *leur* utilisation. (p. 271)

2/63... Ce droit bénéficie aux parties et aux témoins, mais aussi à toute personne mise en cause dans des procédures. Il profite donc aux avocats, qui ont droit à l'assistance d'un interprète quand un interrogatoire est conduit dans une langue qu'ils ne comprennent pas. *Il a* en conséquence le droit d'être avisé d'avance de ce fait ou le droit d'obtenir un ajournement afin de retenir les services d'un interprète. *Canadian Javelin Limited c. Commission sur les pratiques restrictives du commerce*, [1981] 2 C.F. 82. (p. 381).

Suivant Grévisse, quand une phrase doit contenir plusieurs pronoms il faut que l'ex-

pression n'en souffre ni embarras ni obscurité...

De façon générale, le meilleur moyen d'éviter les obscurités ou les incorrections dans ce genre d'ouvrage est le recours à des phrases courtes et significatives. C'est d'ailleurs ce que fait l'auteur dans la grande majorité de ses annotations.

Les quelques critiques que nous venons de formuler n'atténuent en rien la valeur de l'ouvrage et son utilité comme Code annoté. Nous voulons avant tout qu'elles servent à améliorer les éditions futures. D'ailleurs, depuis la première édition de 1986, l'ouvrage s'est considérablement amélioré.

Dans un secteur assez particulier, soit celui de la justice fondamentale ou de la justice naturelle sous l'article 2 de la Déclaration canadienne et sous l'article 23 de la Charte québécoise, le Code nous paraît d'une utilité plus limitée parce que ces dispositions concernent des chapitres entiers du Droit administratif, des centaines d'arrêts et une doctrine considérable. Sous l'article 2(e) de la Déclaration le Code réfère à 18 arrêts et à un auteur ; sous l'article 23 de la Charte québécoise, le Code renvoie à 34 arrêts dont certains ont une provenance plus modeste : Tribunal de la jeunesse, arbitres, cour municipale, Comité de discipline des infirmières et infirmiers... ; le Code renvoie à six articles de doctrine mais non aux traités et ouvrages de Droit administratif. De toutes façons, il n'était probablement pas nécessaire d'en dire plus dans un tel Code annoté puisque ceux qui ont à faire du droit administratif ont des instruments de travail en nombre et qualité probablement suffisants.

Au plan strictement scientifique, un rapproche pourrait peut-être être fait à ce genre d'ouvrage. On retrouve dans les « résumés » de nombreux extraits du texte même des arrêts ou des résumés d'arrêtistes, sans aucune indication précise de leur provenance. Par exemple, à la p. 138 le résumé 10/1 est un découpage de 4 extraits de l'arrêt *Théréns*, (1985) 1 R.C.S. 613, 614, 642, 643, 644. Pourquoi l'auteur ne l'indique-t-il pas précisément ? Dans d'autres cas, il s'agit plutôt

de paraphrases, mais très près du texte de l'arrêt (ex : p. 405 no 24/15, 24/17, 24/18 ; arrêt *R. c. Big M. Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295, 313. Il y a alors risque de méprise. À notre humble avis, quand on donne un extrait d'arrêt de la Cour Suprême ou des Cours d'appel on devrait le citer tel quel, en donnant la référence précise. Il y a actuellement 125 arrêts de la Cour suprême uniquement sur la Charte canadienne et probablement un bon millier d'arrêts des 14 Cours d'appel (y inclus la C.F.A., la C.A.C.M., celle du Yukon, celles des T.N.O.) ! Il est souvent capital de connaître les termes précis utilisés par les cours et la page précise d'où vient la citation.

Plus de précision aurait évité de faire dire ce qui suit à la Cour fédérale d'appel :

24/35... Il en est autrement dans le cas d'un tribunal administratif dont la compétence statutaire exclut les questions de droit. Tel est le cas d'une commission de révision constituée en vertu de la *Loi sur les allocations familiales*, S.C. 1973-74, c. 44. *Canada (Procureur général) c. Vincer*, [1988] 1 C.F. 714 (C.A.). (p. 209)

Or, ce que disent les juges Marceau et Stone dans cet arrêt c'est qu'un tel tribunal n'a pas juridiction pour statuer sur la constitutionnalité d'une loi. Tout au plus, le juge Stone soutient-t-il que « le mandat du tribunal en cause ne l'habilite aucunement à décider si des droits enchassés dans la Charte ont été violés »... ou « trancher une question juridique d'une importance aussi fondamentale » (p. 728 et 730).

Cet ouvrage du professeur Brun demeure de loin le meilleur des instruments de travail disponibles actuellement sur le marché dans cette catégorie des Codes annotés. Ce Code est-il un « alter ego » comme il est dit dans l'avant-propos du professeur Hubert Reid, probablement avec une pointe d'humour ? C'est un guide sérieux, mais non pas « une personne de confiance qu'on peut charger de tout faire à sa place »... suivant la définition du dictionnaire !

Une réflexion me vient en terminant sur cette question des Codes ou Lois annotés

comme instruments de travail qui tendent à se multiplier. Ces instruments sont des substituts bien imparfaits en comparaison de ce que pourrait être une banque centrale informatisée de données qui pourrait nous fournir instantanément l'état à jour de la jurisprudence et de la doctrine sur tel ou tel aspect d'une disposition particulière de l'une ou l'autre Charte. Cela viendra-t-il un jour, au XXI<sup>e</sup> siècle ?

Puisque ce Code annoté contient à peu près tout sur les droits de la personne nous suggérons à l'auteur d'inclure certains autres textes tels les articles 93 et 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ainsi que la jurisprudence et la doctrine afférentes.

Nous sommes ravis que l'éditeur n'ait pas eu l'idée saugrenue d'en faire une édition à feuilles mobiles comme d'autres Code bien connus. Quelle plaie que ces documents à feuilles mobiles, dont les mises à jour sont aléatoires, et ruineuses en coûts et en main-d'œuvre ! Par ailleurs, vu qu'il s'agit d'une édition annuelle pourquoi ne pas utiliser la couverture souple, plus maniable et sûrement moins coûteuse ; pour l'étudiant et le consommateur moyen le coût annuel en serait amoindri !

Patrice GARANT  
Université Laval

Gérald A. BEAUDOIN et Edward RATUSHNY,  
**Charte canadienne des droits et libertés**,  
2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1989,  
1058 p., ISBN 2-89127-098-3.

Pour plusieurs juristes, ce collectif a joué au cours des premières années d'application de la Charte canadienne le rôle d'ouvrage de base en matière de droits et libertés constitutionnels. Si l'édition de 1982 comportait nécessairement une analyse prospective des principales dispositions de la Charte, la nouvelle édition parue au début de 1989 vient rendre compte de six années très riches en développements jurisprudentiels et en recherches doctrinales. Elle contient dix-neuf textes rédigés par vingt-et-un auteurs sous la direction des professeurs Gérald